

## Ampliations :

- Service des affaires générales DBA .....	2	- CS DBA.....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- SDPM DBA.....	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA.....	1	Société PACIFIC FAIR.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement du marché « spécial NORD », le samedi 5 novembre 2022  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

--=°°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** l'arrêté municipal 21/294/DBA réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre, commune de Dumbéa,

**VU** l'arrêté municipal 21/368/DBA réglementant l'usage, la circulation et le stationnement sur le parking de Dumbéa centre, au droit du complexe cinématographique, commune de Dumbéa,

**VU** l'arrêté municipal 22/098/DBA, en date du 28 février 2022, autorisant le déroulement des marchés municipaux pour l'année 2022,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de l'organisation du marché « spécial Nord », Monsieur AURELIO Bruno représentant de la société « PACIFIC FAIR » (ridet 1 299 767 001) – dit le prestataire – est autorisé à occuper de 5h à 18h, les « Halles de Dumbéa centre » sis avenue Paul-Emile Victor, commune de Dumbéa, le samedi 5 novembre 2022.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour la journée du 5 novembre 2022, à la seule fin d'organiser ledit marché.

**ARTICLE 3 :**

Le prestataire s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dument constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

**ARTICLE 4 :**

Le prestataire devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions prévues dans le dossier administratif relatif à l'organisation du marché municipal, déposé en mairie, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes telles qu'exposées dans le dossier administratif relatif à l'organisation du marché municipal ;
- La gestion des stands et expositions présents sur le site et notamment pour tout ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires en matière de restauration ;
- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques.

**ARTICLE 5 :**

Le prestataire s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le prestataire a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

**ARTICLE 6** :

Dans le cadre de l'organisation de ces marchés municipaux, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition du prestataire un site aménagé et propre à recevoir un tel événement. En particulier, la commune se chargera de fournir les clés et adaptateurs nécessaires à l'utilisation des installations électriques et robinets d'eau, de la mise à disposition de bacs poubelles, d'un sanitaire PMR « mixte », de barrières de sécurité destinées à sécuriser les zones techniques du marché, ainsi qu'un vigillant pour assurer la gestion des places de parking situé sur le terre-plein face aux halles.

Pendant la durée des manifestations et dès lors que le prestataire pénétrera dans les lieux, soit pour préparer le marché, soit pour la tenue du marché, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le prestataire devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et avec le soutien de la Ville, remettre les lieux en l'état tels qui lui ont été remis par la Ville pour l'organisation des événements.

**ARTICLE 7** :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

**ARTICLE 8** :

La distribution de prospectus ou de tracts de toute nature, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 5h à 18h.

**ARTICLE 9** :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h, durant la manifestation. Cette limitation porte sur l'avenue Paul-Emile Victor et la rue René Dumont.

**ARTICLE 10** :

La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 5 novembre 2022, de 5h à 18h sur la voie non nommée, située entre la résidence Alcyone et le parking public, sur la portion de route comprise entre l'accès au parking de la résidence précitée et la rue Théodore Monod.

**ARTICLE 11** :

Le stationnement sera interdit sur le parking cité à l'article 1<sup>er</sup>, de la veille à compter de 19h, jusqu'au jour même à 18h.

**ARTICLE 12** :

Une zone de stationnement sera mise à disposition des usagers du marché municipal, le long de l'avenue Paul-Emile Victor. Son accès sera situé à proximité immédiate du carrefour de l'avenue Paul-Emile Victor et de la rue René Dumont.

**ARTICLE 13** :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse, ainsi que le présent arrêté, seront mis en place et affichés partout où il sera nécessaire, par les services municipaux de la Ville de Dumbéa.

**ARTICLE 14** :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 15** :

Le présent arrêté annule et remplace toute disposition contraire.

**ARTICLE 16** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 17** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 2 novembre 2022

Le Maire,  
Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.